



Commune d'Echandens

Tél. 021/701 15 25
Fax 021/701 09 13
CCP 10-8438-8

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité d'Echandens,

- Vu la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,
- Vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,
- Vu l'article 107 du Règlement de police de la Commune d'Echandens du 11 octobre 1989,

arrête

Article 1

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès le 1^{er} janvier 2004, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée	Fr.	10.--
b)	Départ, changement d'adresse/d'état-civil	Fr.	---
c)	Attestation d'établissement/de séjour	Fr.	10.--
d)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :		
	1/ Transfert de l'établissement en séjour	Fr.	10.--
	2/ Transfert du séjour en établissement	Fr.	10.--
e)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Fr.	10.--
f)	Renseignements commerciaux	Fr.	10.--

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 5.- par envoi.

Article 5

Ces taxes sont acquises à la commune.

Article 6

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004 ou, cas échéant, dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 juillet 2003.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


Philip Panchaud



Le Secrétaire :


Laurent Ceppi

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 12 NOV. 2003

L'atteste,
pr Le Chancelier :



